

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO ET CONGULF - SOLICO

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, ci-après désignée par le " ETAT ", représentée par le Ministre de l'Economie Nationale, le Ministre des Finances et le Ministre des Mines et des Affaires Foncières  
de première part;

ET :

- " CONGO GULF OIL COMPANY ", ci-après désignée par CONGULF, constituée le 9 juin 1960 et régie selon les lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est sis à Wilmington, 110 West 10th Street, Delaware (E.U.A.) qui, aux fins des présents articles, a élu domicile à Kinshasa et dont les statuts ont été publiés au Moniteur Congolais du 1er février 1964 et déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kinshasa le 18 juin 1962 et représentée par Herbert Edwin HANSEN, fondé de pouvoir  
de deuxième part;

ET :

- " LA SOCIETE DU LITTORAL CONGOLAIS ", désignée par " SOLICO ", Société congolaise à responsabilité limitée, constituée le 24 mai 1960, dont le siège social est sis à Kinshasa et dont les statuts ont été publiés au Moniteur Congolais du 13 juin 1961 et déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kinshasa le 16 décembre 1960, et représentée par Pierre EVRARD, son Président  
de troisième part;

En considération de ce que la République Démocratique du Congo renonce à exercer le droit qu'elle tire du Code minier de participer financièrement à la constitution du capital des sociétés CONGULF et SOLICO, de même qu'à toutes modifications de valeurs de ce capital, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : En compensation de cette renonciation, le prélèvement prévu à l'article 6/1 de la convention originale entre parties signées ce jour à Kinshasa, prélèvement prévu par l'article 6 (a) de ladite loi minière est porté de dix pour cent à douze et demi pour cent.

Les autres conditions de ce prélèvement restent celles prévues par ladite convention.

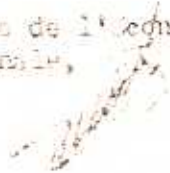
Article 2: En outre, les sociétés CONGOCO et SOLICO qui la concerne, accorde à la République Démocratique du Congo le droit de la nomination d'un administrateur parmi les personnes qui constitueront pour chacune de ces sociétés le conseil d'administration.

Article 3: Le présent avenant fait partie intégrante de la République Démocratique du Congo et Congo.

Ainsi fait en cinq exemplaires originaux  
Kinshasa, le 9 août 1969.-

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Ministre de l'Economie  
Nationale,



Le



Le

de



Pour SOLICO



Po

